

PRÉFET DE L'ESSONNE

*Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie Ile-de-France*

Evry, le 10 juin 2013

Unité territoriale de l'Essonne

Nos réf.: A2012-2759

D2013

n° HELIOS : 18524

Vos réf. : Dossier en date du 16 novembre 2012

Affaire suivie par : Jérôme Valet

jerome.valet@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 01.60.76.34.11 – Fax : 01.60.76.34.88

095

Objet :	BIONERVAL – ETAMPES
	Ajout d'un 2 ^{ème} moteur de combustion
PJ :	Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES **Rapport de présentation au CODERST**

La société BIONERVAL a informé par courrier du 16 novembre 2012 les services de la préfecture de son souhait d'implanter un deuxième moteur de combustion en vue d'assurer une valorisation optimale du biogaz produit dans ses installations d'Étampes.

Le présent rapport rend compte à M. le Préfet de l'Essonne des suites que l'inspection des installations classées propose de donner à cette affaire.

1. PRÉSENTATION DE L'INSTALLATION

1.1. Description de l'activité du site

La société BIONERVAL est une SAS, filiale du groupe SARIA industrie. Elle a été créée en 2007 pour se spécialiser dans la méthanisation de produits organiques avec valorisation du biogaz en énergie thermique et électrique à l'image de Re-food, filiale du groupe allemand RETHMAN dont SARIA elle-même est filiale.

La demande d'autorisation de la société déposée en 2008 et complétée en 2009 portait sur une capacité de traitement de 40 000 tonnes de matière organique par an. Avec cela, la société BIONERVAL avait prévu de produire en moyenne :

- 7700 m³ de biogaz par jour qui permettent, après passage dans un moteur à gaz, la production d'à peu près 18 500 kWh d'électricité par jour et 19 000 kWh de chaleur par jour,
- 100 tonnes de digestat par jour.

La chaleur est récupérée pour le chauffage de la partie administrative du site, la mise à température des matières premières et la production d'eau chaude. L'électricité est revendue au réseau EDF à prix préférentiel correspondant à une valorisation énergétique moyenne, défini par l'arrêté du 10 juillet 2006 (énergie dite renouvelable).



Certificat A1607

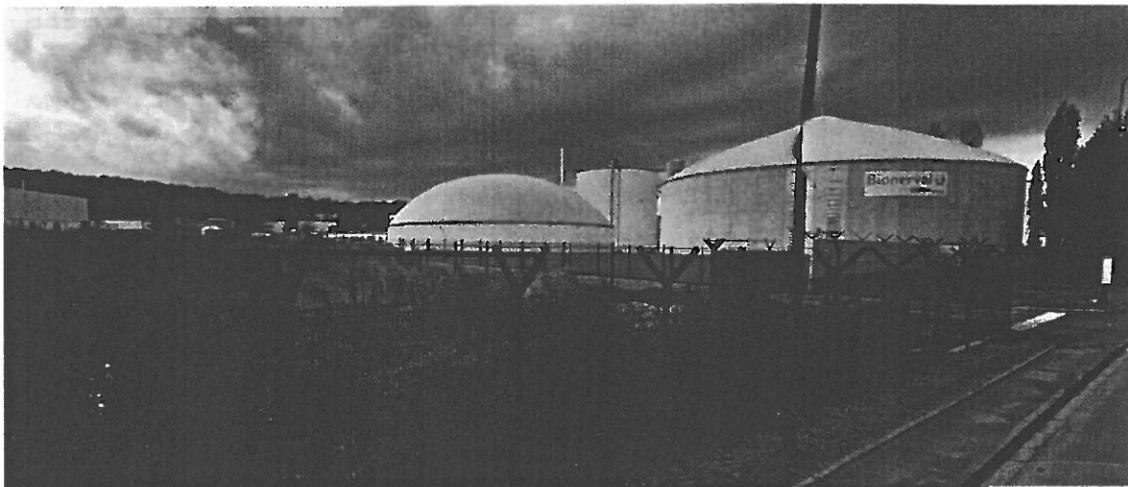
Champ de certification
disponible sur demande

Les produits entrants sont des déchets de restauration (restes alimentaires) et bacs à graisse (20 000 tonnes par an), des invendus ou périmés d'industrie agroalimentaire ou collectivités locales (10 000 tonnes par an) et boues biologiques et graisse de flottation d'industrie agroalimentaire (10 000 tonnes par an). Ces déchets proviennent d'entreprises agro-alimentaires, des réseaux de distribution de ces produits (moyennes et grandes surfaces), d'établissements de restauration et de collectivités.

Le gisement identifié est majoritairement la région parisienne pour les déchets de restauration (91, 92, 93, 94, 95, 75, 77) et le sud de la région Ile de France ainsi que les départements limitrophes (Eure et Loir, Yvelines, Loiret) pour les déchets d'industrie agro-alimentaires. Il est également prévu que des apports organiques en provenance du centre de collecte de Saint Denis (93) et des futures unités de méthanisation du groupe (Benêt -85 et Isse-44) puissent être possible.

L'installation comporte :

- un bâtiment principal découpé en 4 halls (réception de matières organiques, réexpédition de bacs de collecte propres, stockage de produits conditionnés, livraison de matières liquides organiques),
- un bâtiment accueillant les bureaux, locaux sociaux et vestiaires,
- une zone de 4000 m² où est localisé le process de méthanisation (cuve de réception de matières premières, échangeur de chaleur et cuves d'hygiénisation, cuve de mélange, digesteur, unité de désulfurisation, torchère de sécurité et groupe électrogène),
- des stockages de gaz et de digestat (cuve de stockage digestat-gaz, deux cuves de stockage de digestat).



1.2. Situation administrative

La société est encadrée par l'arrêté préfectoral n°2010.PREF.DRIEE n°0019 du 29 septembre 2010. L'établissement relève du régime de l'autorisation pour les rubriques suivantes :

Nature de l'installation	Rubrique	A,D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil critère et unité	Volume autorisé
Installations de broyage et de méthanisation de matière organique	2781-2	A	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute à l'exclusion des installations de stations d'épuration urbaines	Nature des déchets méthanisés	Pas de seuil	<p>Installation de méthanisation de matière organique y compris les matières visées à la rubrique 2781-1</p> <ul style="list-style-type: none"> - Volume de matières traitées : 250 tonnes/ jour, 40 000 tonnes /an - Quantité totale de biogaz susceptible d'être présente: 4,7 tonnes (4000 m³) - Volume maximal de biogaz produit : 10 000 Nm³/jour - Volume maximum de digestat stocké : 21 000 m³
Transit de matière organique	2716-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	>1000 m ³ <100m ³	Volume de matières organiques conditionnées en transit : 1250 m ³
Installation de combustion de biogaz	2910-B	A	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4	Puissance thermique maximale	>0,1 MW	2.5 MW

L'établissement compte d'autres activités relevant du régime de la déclaration ou non classées :

Nature de l'installation	Rubrique	A,D , NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère et unité	Volume autorisé
Pompe de distribution de gazole (5 m ³ /h)	1435-3	DC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Volume annuel de carburant distribué	>100 m ³ < 3500 m ³	3500 m ³ /an
Cuve de fuel de 1000 L et 33 m ³ de carburant	1432-2b	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Capacité équivalente	<10 m ³	6.8 m ³
Station de surpression de biogaz	2920-1	NC	Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa.	Puissance absorbée	20 kW	7.5 kW
Compresseur air	2920-2	NC			50 kW	7.5 kW

*A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration soumis à contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

1.3. Contexte de la demande

Depuis la mise en service en mai 2012 et l'inauguration officielle des installations début novembre 2012, les tonnages de produits organiques valorisés ont progressivement augmenté pour atteindre 2500 tonnes par mois en octobre 2012. Ce tonnage correspond à 75 % de la capacité maximale autorisée de l'établissement. Ce tonnage a permis de produire 690 MWh d'électricité en octobre 2012 représentant ainsi 89 % de la capacité maximale du moteur actuellement implanté sur le site.

Au regard du développement de l'établissement, le pétitionnaire sollicite l'autorisation d'implanter un deuxième moteur en vue de valoriser le biogaz produit et éviter d'utiliser la torchère. L'implantation d'un deuxième moteur permettra de valoriser au mieux le biogaz produit et par conséquent de limiter le recours à la torchère. En effet, les premières estimations de l'exploitant n'étaient pas aussi favorables que les résultats obtenus dernièrement et c'est pourquoi l'exploitant n'avait envisagé qu'un seul moteur avec une torchère.

2. ANALYSE

Le pétitionnaire a saisi monsieur le préfet de l'Essonne conformément aux exigences de l'article R.512-33 du code de l'environnement reprises à l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2010 précité.

L'exploitant a évalué les impacts potentiels de l'ajout d'un second moteur sur le site. Il ressort de l'examen du dossier les éléments suivants :

- l'implantation d'un second moteur ne va pas générer d'impact particulier sur la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines car la zone d'accueil est déjà imperméabilisée et aucun rejet d'eau lié au moteur n'est identifié.
- l'impact paysager est très limité car l'établissement est en zone industrielle et le moteur constitue une petite installation au regard des digesteurs et autres bâtiments présents sur site.
- aucun impact n'est à signaler sur le trafic et les déchets.
- concernant l'impact sur l'air, le second moteur permettra de valoriser le biogaz en excédent qui est aujourd'hui déjà brûlé à la torchère. Les émissions ne seront donc

- pas augmentées par rapport à la situation actuelle. Les deux moteurs vont disposer d'une même et unique cheminée. L'établissement dispose d'une unité de désulfurisation qui pourra être utilisée si nécessaire avant d'envoyer le biogaz produit vers les deux moteurs. La torchère est dimensionnée pour pouvoir absorber le biogaz en cas de panne simultanée sur les deux moteurs. Les valeurs limites en sortie de cheminée ne nécessitent pas d'être modifiées. Une modification du tableau de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de 2010 est proposée afin de bien spécifier que deux moteurs sont présents sur le site et raccordés au même émissaire.
- concernant le bruit, le moteur va être implanté dans un local insonorisé. La simulation effectuée pour étudier l'impact sonore du projet conclut que la mise en place du second moteur ne génère pas de nouveaux impacts. L'exploitant indique qu'une campagne de mesures sera réalisée dès la mise en service du second moteur : cette proposition est reprise dans le cadre du projet d'arrêté.
 - il n'a pas été identifié d'impacts supplémentaires sur la santé ni sur les dangers liés aux installations. Les mesures déjà mises en place pour le 1^{er} moteur sont suffisantes pour encadrer le fonctionnement des deux moteurs.

L'ajout du second moteur conduit à actualiser le tableau des rubriques et notamment les données figurant au titre de la rubrique 2910. En effet, la puissance passe de 2,5 MW à 5 MW (le second moteur étant de même puissance que le premier).

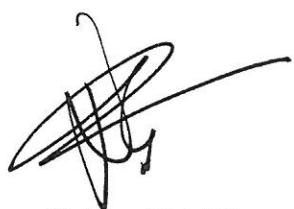
3. CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

La demande du pétitionnaire ne constitue pas une modification substantielle de ses activités et/ou installations au regard des dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement et de celles de la circulaire du 14 mai 2012.

Compte tenu de ce qui précède, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de soumettre pour avis aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint. **Nous émettons un avis favorable pour ce projet.**

Rédacteur

L'inspecteur des
installations classées



Jérôme VALET

Vérificateur

La chargée de mission
« émissions industrielles »



Nathalie DUVERGER

Approbateur

Pour le directeur et par
délégation,
Le chef du pôle risques
chroniques et qualité de
l'environnement



Benoît JOURJON



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE
D'ÎLE DE FRANCE

UNITE TERRITORIALE DE L'ESSONNE

1, avenue du Général de Gaulle
91090 – LISSES

ARRÊTÉ

**portant imposition de mesures complémentaires d'une installation classée
par la société BIONERVAL à ETAMPES (91150) – Z. I. SUDESSOR - Rue de la Sablière**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 511-1, L. 512-1 et R. 512-28 et suivants,

VU le code de la santé publique,

VU le code rural,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du portant nomination de

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à , Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2010.PREF.DRIEE n°0019 du 29 septembre 2010 encadrant les activités de la société BIONERVAL sur son site d'Etampes,

VU le dossier établi par la société BIONERVAL en date du 16 novembre 2012 relatif à l'implantation d'un second moteur pour valoriser le biogaz produit sur site,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du notifié le au pétitionnaire,

VU les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral en date du,

CONSIDERANT que les mesures et moyens mis en place dans l'établissement sont de nature à minimiser les risques et conséquences de dangers potentiels présentés par les installations, tant en fonctionnement normal qu'en situation accidentelle, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La société BIONERVAL, dont le siège social est situé 77, rue Charles Michels à SAINT DENIS (93200), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et à compter de sa notification, à exploiter sur le territoire de la commune d'ETAMPES (91150) – Z.I. SUDESSOR - Rue de la Sablière :

- les activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

Désignation des activités	Quantité autorisée	Rubrique de la nomenclature	A/D/N/C*	Redevance annuelle Coefficient
Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute à l'exclusion des installations de stations d'épuration urbaines	Installation de méthanisation de matière organique y compris les matières visées à la rubrique 2781-1	2781-2	A	-
2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux (A)	Stockage de digestat : deux cuves de stockages de 8000 m ³ chacune, 5000 m ³ dans le stockage biogaz- digestat Stockage de biogaz désulfurisé : 4000 m ³ dans le toit double membrane du			

Désignation des activités	Quantité autorisée	Rubrique de la nomenclature	A/D/N C*	Redevance annuelle Coefficie nt
	<p>méthaniseur secondaire</p> <ul style="list-style-type: none"> - Volume de matières traitées : 250 tonnes/ jour, 40 000 tonnes /an - Quantité totale de biogaz susceptible d'être présente: 4,7 tonnes (4000 m³) - Volume maximal de biogaz produit : 10 000 Nm³/jour - Volume maximum de digestat stocké : 21 000 m³ 			
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	<p>Transit de matière organique : 250 tonnes maximum de matières conditionnées sur palette</p> <p>Volume maximal susceptible d'être présent dans l'installation : 1250 m³</p>	2716-1	A	-
1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ; (A)				
Installation de combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4.	Installation de combustion de biogaz	2910-B	A	1
B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW	<p>Puissance thermique maximale : 5 MW</p>			
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	<p>Pompe de distribution de gazole (5 m³/h)</p> <p>Volume annuel de carburant distribué : 3500 m³ / an</p>	1435-3	DC	-
Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant :				
3. Supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3 500 m ³ (DC).				
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Une cuve de 1000 litres de fuel et une cuve double-enveloppe de 33 m ³ de carburant	1432	NC	-
2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :				
a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ (A)				
b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ (DC)	<p>Capacité équivalente totale : 6.8 m³</p>			
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, :	Station de surpression de biogaz de 7,5 kW	2920	NC	-
1. Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant :	Un compresseur à air de			

Désignation des activités	Quantité autorisée	Rubrique de la nomenclature	A/D/N/C*	Redevance annuelle Coefficient
a) Supérieure à 300 kW (A) b) Supérieure à 20 kW, inférieure ou égale à 300 kW (DC) 2. Dans tous les autres cas : a) Supérieure à 500 kW (A) b) Supérieure à 50 kW, inférieure ou égale à 500 kW (D)	7,5 kW			

*A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Quantité autorisée : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

- et les activités suivantes relevant de la législation loi sur l'eau (pour mémoire):

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé	Régime
2.1.4.0	Épandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : 1° Azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m ³ /an ou DBO5 supérieure à 5 t/an (A) 2° Azote total compris entre 1 t/an et 10 t/an ou volume annuel compris entre 50 000 et 500 000 m ³ /an ou DBO5 comprise entre 500 kg et 5 t/an (D)	Épandage du digestat de méthanisation 37 500 m³/an de digestat 195 t/an d'azote total	A
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Rejet d'eaux pluviales dans un bassin d'orage 3,7 hectares	D

ARTICLE 2

Les articles 3.2.2 et 3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de la société BIONERVAL en date du 29 septembre 2010 sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 3.2.2 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance thermique	Combustible
1	2 moteurs	5 MW	Biogaz
2	Torchère	3,4 MW	Biogaz

L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit (torchère) en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz (moteurs). Ces indisponibilités ne doivent pas dépasser 1 000 heures par an.

Article 3.2.3 Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Conduit N° 1	24 m	0,4	25
Conduit N° 2	10 m	0,4	25

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals).

ARTICLE 4

L'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de la société BIONERVAL en date du 29 septembre 2010 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3.2.5 : surveillance des effluents atmosphériques

Sur chacun des exutoires, l'exploitant fait procéder au moins une fois par an par un organisme agréé, à une mesure du débit rejeté et des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés à l'article 3.2.4 du présent arrêté selon les normes en vigueur et sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une mesure a lieu dans les trois mois suivant la mise en service du second moteur.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les méthodes d'échantillonnage de mesure et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementation ou normes françaises ou européennes en vigueur.

En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Une synthèse des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe est effectuée dans le rapport d'activité prévu à l'article 2.7. La synthèse est accompagnée de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire. »

ARTICLE 5

L'article 6.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de la société BIONERVAL en date du 29 septembre 2010 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Chapitre 6.4 : contrôles des niveaux sonores

Sauf demande particulière de l'inspection des installations classées et afin de justifier de sa conformité avec les valeurs limites définies ci-dessus, l'exploitant fait réaliser dans les six mois suivant la mise en service des installations puis tous les cinq ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée, par

une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées. Les mesures sont effectuées selon la méthode dite d'expertise définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis à M. le Préfet de l'Essonne dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Une mesure est réalisée dans les 6 mois suivant la mise en service du second moteur conformément aux conditions citées aux alinéas précédents. »

ARTICLE 6 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (article L. 514-6 du code de l'environnement)

I. - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

1°/ Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°/ Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II. - Les dispositions du " 2° du I " ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Sous-Préfet d'ETAMPES,
Le Maire d'ETAMPES,

Les Inspecteurs des Installations Classées,
La Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

